



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

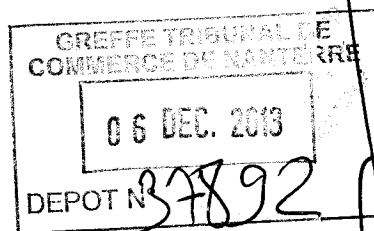
Numéro de gestion : 2013 B 08687

Nom ou dénomination : HOUSE SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2013 sous le numéro de dépôt 37892

Statuts
Société par actions simplifiée unipersonnelle
HOUSE SERVICES

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT
Le 16/09/2013 Bordereau n°2013/681 Case n°5
Enregistrement : Exonéré
Total liquidité : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Comptable des finances publiques



La soussignée :

– Madame Arouni SIPASEUTH
Née le 13 avril 1986 à Vitry sur Seine
De nationalité française,
demeurant 92300 LEVALLOIS PERRET, 30 rue Aristide Briand.

A rédigé comme suit les statuts de la société par actions simplifiée, constit
public à l'épargne.

Titre I – Forme – Objet – Dénomination Siège social – Durée

Article 1 — Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts. À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnel sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 — Objet

L'objet de la société en France et à l'étranger est :

Nettoyage de Bureaux, nettoyage de locaux commerciaux, entrepôts et cabinets professionnels – Conciergerie.
Nettoyage et Entretien appartement.- Conciergerie
Nettoyage et Entretien de Villas - Conciergerie
Lavage de Vitres et Vitrines
Shampooing Tapis et Moquettes
Traitement des sols (Lustrage, cirage, hydrofuge).
Nettoyage de Stores et Vérandas.
Nettoyage de fins de chantiers, de fins de soirées ou réceptions.
Débaras de Caves et greniers.
Réalisation des obligations des propriétaires pour les biens immobiliers auprès des administrations fiscales et assurance, paiement pour ordre des taxes et assurances, déclaration de sinistres, suivi des expertises compagnie d'assurance et ou judiciaires

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la Société.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **HOUSE SERVICES.**

AS

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "s.a.s.", et du montant du capital social.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse personnelle du Président : 30 rue Aristide Briand. 92300 LEVALLOIS PERRET

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 — Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par l'associé unique.

Titre II – Capital social – Apport Modification du capital social

Article 6 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 € (deux cents euros).
Il est divisé en 10 actions de même catégorie, de 20€ chacune, entièrement libérées.

Article 7 — Apports

À la constitution, il a été fait apport à la Société de :
Une somme de 200 € correspondant aux 10 actions souscrites et libérées par Madame Arouni SIPASEUTH ;

Soit au total la somme de 200 €.
Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de la banque dépositaire par la Caisse d'épargne Ile de France, 2 rue Claude Bernard Paris 75005 le 12 septembre 2013.

Article 8 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.
La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Titre III – Les actions – Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions – Cession des actions

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

AS

L'associé unique peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

L'associé unique ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Article 11 — Cession des actions

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un au nom de l'associé unique un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Dans l'hypothèse où la Société deviendrait pluripersonnelle, toute cession d'actions à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la Société donné par le Président

La demande d'agrément indiquant le nom, prénom et adresse du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le Cédant à la Société.

Le Président statuera dans un délai de 3 mois à compter du jour de la notification.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément par le Président n'a pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession.

À défaut de décision notifiée par le Président dans le délai de 3 mois stipulé ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pour avoir lieu librement, aux conditions indiquées dans la notification du projet de cession.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait connaître à la Société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce au projet de cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire racheter les actions par les autres associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désireux d'exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai de 15 jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures au rachat des actions, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société

du projet de cession et de demande d'agrément. Les rompus seront alors attribués au plus fort reste entre les associés.

Le prix de rachat des actions sera déterminé de gré à gré entre le cédant et le ou les associés désireux de racheter les actions suite au refus d'agrément. À défaut d'accord sur un tel prix, le Président pourra faire fixer le prix par une expertise intervenant dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord différent entre les associés concernés, les frais et honoraires encourus dans le cadre de cette procédure seront répartis par moitié entre l'associé cédant et le cessionnaire des actions.

Toute notification à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Titre IV – Administration de la Société – Dirigeants – Pouvoirs des dirigeants – Conventions entre la société et ses dirigeants

Article 12 — Dirigeants

La Société est dirigée par un Président pouvant être associé ou non de la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par l'associé unique.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale.

Si le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la Société. Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant. Le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Il peut être révoqué par décision de l'associé unique.

Le Président (et le Directeur Général) doit (vent) être âgé(s) de moins de 80 ans. Passé cette limite, il devra (ont) quitter ses (leurs) fonctions

Article 13 — Pouvoirs des dirigeants

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

Article 14 — Convention entre la Société et ses Dirigeants

PS

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. L'associé unique statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société Titre

Titre V – Décisions de l'associé unique

Article 15 — Décisions de l'associé unique

Une décision collective de l'associé unique est impérativement requise pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation;
- nommer les commissaires aux comptes;
- modifier les présents statuts;
- approuver les comptes annuels;
- affecter les résultats;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants;
- augmenter, amortir ou réduire le capital;
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif;
- dissoudre la société.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter oralement ses observations.

Pour toutes les autres décisions, les associés s'en remettent au Président.

Titre VI – Exercice social – Comptes annuels – Affectation et répartition des bénéfices – Commissaire aux comptes

Article 16 — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2014.

Article 17 — Comptes annuels

La Société, par son Président (ou le Directeur Général en cas de nomination), tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 18 — Affectation de résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 — Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales pour le cas où la Société se trouve dans l'obligation d'en nommer.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective de l'associé unique. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes. Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Titre VII – Premiers Dirigeants Premiers Commissaires aux comptes

Article 20 — Premiers dirigeants

Le premier Président de la Société est :

1. – Madame Arouni SIPASEUTH,
Née le 13 avril 1986 à Vitry sur Seine
De nationalité française,
demeurant 92300 LEVALLOIS PERRET, 30 rue Aristide Briand.

Article 21 — Premiers commissaires aux comptes

La société n'étend pas tenue de désigner lors de sa constitution des commissaires aux comptes elle fait le choix d'attendre de répondre aux obligations légales pour faire cette nomination.

AS

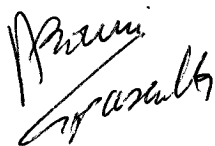
Article 22 — Pouvoir en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 — Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Fait à PARIS, le 12 septembre 2013, en 5 originaux, dont un pour être conservé au siège de la Société et 4 pour les diverses formalités.





CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 157 868 380 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : deux cents

deux cents euros euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

• Monsieur/Madame Chèque n°

Tiré sur la banque euros

• Monsieur/Madame Chèque n°

Tiré sur la banque euros

Par virement :

• Monsieur/Madame SIPASEUTH AROUN deux cents euros

Par espèces :

• Monsieur/Madame euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : SAS HOUSE SERVICES

30 RUE ARISTIDE BRIAND, 92300 LEVALLOIS PERRET

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » n° ☒ 9000 ☐ 00600 ☐ 00092 08005027656

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : deux cents euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires

A PARIS, le 12/09/2013

Signature de la personne habilitée et cachet

